

**REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE TRANSPORTS ET TRAVAUX**

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-CI/2024/00116**

**PRESIDENT : Koffi Virgile Léandre KPOMALEGNI
CONSEILLERS CONSULAIRES : François AKOUTA et Maurice
YEDOMON**

**MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU
DEBATS : Le 21 Janvier 2025**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte de déclaration d'appel avec
assignation en date du 21 septembre 2022 de Maître Octave Brice
TOPANOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance
de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou.**

**DECISION ATTAQUEE : Jugement N°091/22/CJ1/SII/TCC du 08
septembre 2022**

**ARRET : Contradictoire en matière commerciale en appel et en dernier
ressort, prononcé le 11 Mars 2025.**

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTS :

Société CHAIN HOTEL COTONOU SA, Société anonyme avec
Conseil d'Administration immatriculée au RCCM de Cotonou sous le
N° RB/COT/12 B 855, dont le siège social est sis à Cotonou, lot 138-
139, quartier Missèbo, 01 BP 8563 Cotonou Bénin, tél : 21 31 80 96 /
97 55 32 96, prise en la personne de son Directeur Général en exercice
, demeurant et domicilié ès qualités audit siège;

Société CHAIN HOTELS INVESTMENT, Société anonyme de droit
Mauricien, immatriculée le vingt cinq (25) septembre 2006 sous le
numéro 85573/CI/GBL, dont le siège est sis c/c Interface Internationale
Ltd, 9ième étage, Tour Raffles, 19 Cybercity, EBENE (ILE MAURICE)
prise en la personne de son administrateur général en exercice,
demeurant et domicilié ès-qualités au siège ;

Société TEYLIOM PROPERTIES BENIN SA, Société anonyme au
capital de dix millions (10.000.000), dont le siège social est sis à
Cotonou, lot 138-139, quartier Missèbo, 01 BP 7269 Cotonou Bénin,
tél : 21 31 80 96/97 55 32 96, prise en la personne de son
administrateur général en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités
audit siège ;

SOW Habib Yérim, Opérateur économique de nationalité sénégalaise,
demeurant et domicilié au 27, avenue G, Pompidou, Dakar- Sénégal ;

**1-Société CHAIN HOTEL
Cotonou,**

**2-Société HOTELS
INVESTMENT,**

**3-Société TEYLIOM
PROPERETIES BENIN SA,**

**4-Monsieur SOW Habib
Yérim,**

5-THIAM Yigo Faly

(Me GBOGBLENOU)

CI

**1-SociétéVIKING MOTORS
AND NEGOCE**

(Me BADOU, Me MONNOU)

**2- Madame Sourou Suzanne
MEDECON épouse LOKO
(SCPA HK & ASSOCIES)**

**3- Monsieur Jonathan
Houanou Georges ABALLO**

**4- Madame Koladé Itunu
Joséphine LOKO épouse
ABALLO**

(Me Maurille MONNOU)

**5- Héritiers de feu Gilbert
Charles Bienvenu MEHOU-
LOKO**

THIAM Yigo Faly, Opérateur économique de nationalité Française, demeurant et domicilié Abidjan – Cote d'Ivoire;
Assistés de Maître Jean Claude GBOGBLENOU, Avocat au barreau au Bénin ;

D'UNE

PART

INTIMES :

1- Société VIKING MOTORS AND NEGOCE, Société à responsabilité limitée de droit béninois au capital de francs CFA 25.000.000, immatriculée au RCCM sous le Registre de Commerce et de Crédit mobilier RCCM N°RB/COT/07 B 444(ancien N) 01 B 1322) IFU N° 3200700109616 dont le siège social est sis à Cotonou, carré n° 500 SEDAMI BAR TITO, 01 BP 5836 Cotonou (République du Bénin) ; prise en la personne de son gérant Monsieur NUTASUGAN Kossi Jean Olivier, demeurant ès-qualités audit siège ;
Assistée de Maître Charles BADOU Avocat au barreau du Bénin ;

2- Madame Sourou Suzanne MEDECON épouse LOKO, assistée de la SCPA HK & ASSOCIES, Avocats au barreau du Bénin ;

3- Monsieur Jonathan Houanou Georges ABALLO

4- Madame Koladé Itunu Joséphine LOKO épouse ABALLO
Tous assistés de Maître Maurille MONNOU, Avocat au barreau du Bénin ;

5- Héritiers de feu Gilbert Charles Bienvenu MEHOU-LOKO ;

D'AUTRE

PART

La Cour

Par exploit de déclaration d'appel en date du 21 septembre 2022, la société CHAIN HOTEL COTONOU prise en la personne de son Directeur Général en exercice, la société CHAIN HOTELS INVESTMENT prise en la personne de son administrateur général en exercice, SOW Habib Yérin et THIAM Yigo Faly ont relevé appel du jugement N° 091/22/CJ1/SII/TCC du 08 septembre 2022 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou dont le dispositif est conçu comme-après : « Par ces motifs,

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort ;

-Déclare la société CHAIN HOTEL COTONOU, la Société CHAIN HOTELS INVESTMENT, la Société TEYLIOM PROPERETIES

BENIN SA, Yérin Habib SOW, Faly Yigo THIAM irrecevables en leurs demandes ;

-Rejette les demandes de condamnation à des dommages-intérêts pour procédure abusive et à des frais irrépétibles formulées par la Société VIKING MOTORS AND NEGOCE SARL et Sourou Suzanne MEDECON épouse LOKO ;

-Condamne la Société CHAIN HOTEL COTONOU, la Société CHAIN HOTELS INVESTMENT, la Société TEYLIOM PROPERETIES BENIN SA, Yérin Habib SOW, Faly Yigo THIAM aux dépens. » ;

Par le même exploit, les appelants ont donné assignation à la société VIKING MOTORS AND NEGOCE SARL prise en la personne de son gérant, aux héritiers de feu Gilbert Charles Bienvenu MEHOU LOKO représentés par le liquidateur de la succession, à Suzanne MEDECON épouse LOKO, à Jonathan Houanou Georges ABALLO et à Koladé Itunu Joséphine LOKO, épouse ABALLO d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Cotonou statuant en matière commerciale ;

Au moyen de cet appel, la société CHAIN HOTEL COTONOU SA, la Société CHAIN HOTELS INVESTMENT SA, la Société TEYLIOM PROPERETIES BENIN SA, Yérin Habib SOW et Faly Yigo THIAM entendent voir la juridiction de céans :

-Annuler le jugement N°091/22/CJ1/SII/TCC du 08 septembre 2022 rendu par la première Chambre de Jugement de la Section II du tribunal de commerce de Cotonou pour, évoquant et statuant à nouveau ;

-Au principal, constater le faux intellectuel contenu dans les exploits d'huissier en date du 27 juillet 2021 portant signification de la correspondance de demande d'agrément et annuler lesdits actes et les cessions d'actions consécutives ;

-Au subsidiaire, annuler les cessions d'actions pour violation des droits de la société CHAIN HOTEL COTONOU S.A et de ses actionnaires, notamment le droit de préemption conféré par le mécanisme d'agrément ;

-Au plus subsidiaire, annuler les cessions d'actions pour mauvaise foi des cédants ;

Au soutien de leurs prétentions, les appelants indiquent qu'ils ont été informés de ce que Jonathan Houanou Georges ABALLO, les héritiers de feu Gilbert Charles Bienvenu MEHOU LOKO, Sourou Suzanne MEDECON épouse LOKO, et Koladé Itunu Joséphine LOKO, épouse

ABALLO, tous actionnaires de la société CHAIN HOTEL COTONOU S.A avaient cédé leurs actions à la société VIKING MOTORS AND NEGOCE SARL ;

Qu'ayant relevé plusieurs irrégularités contenues dans la procédure d'agrément liée aux cessions d'actions, ils ont saisi le tribunal de commerce de Cotonou d'une action tendant à obtenir l'annulation des actes de cession ainsi que l'annulation de la mention modificative n°M2/21-6482 du 10 décembre 2021 portée sur l'extrait du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) de la société CHAIN HOTEL COTONOU SA ;

Qu'au terme de la procédure, le jugement entrepris a été rendu ;

Que pour mauvaise application de la loi et mauvaise appréciation des éléments et faits de la procédure, ledit jugement mérite annulation ;

Que par référence à la procédure antérieure sanctionnée successivement par le jugement n° 087/21/CJ/SI/TCC du 31 décembre 2021 et l'arrêt n°051/CH.COM/22 du 10 mars 2022, le premier juge a conclu à une irrecevabilité de leurs demandes tirée d'une fin de non-recevoir pour autorité de la chose jugée alors que la cause de la présente procédure est distincte de celle par eux invoquée dans la procédure ayant abouti au jugement et à l'arrêt ci-dessus mentionnés ;

Qu'en effet, le litige soumis au juge de première instance et maintenant à la juridiction de seconde instance porte sur les irrégularités contenues dans la procédure d'agrément liée aux cessions d'actions concédées par Jonathan Houanou Georges ABALLO, les héritiers de feu Gilbert Charles Bienvenu MEHOU LOKO, Sourou Suzanne MEDECON épouse LOKO, et Koladé Itunu Joséphine LOKO, épouse ABALLO, tous actionnaires de la société CHAIN HOTEL COTONOU S.A à la société VIKING MOTORS AND NEGOCE SARL, et notamment sur les exploits d'huissier en date du 27 juillet 2021 par lesquels les cédants prétendent avoir informé la société CHAIN HOTEL COTONOU S.A de leur décision de céder leurs actions et prétendent avoir sollicité l'autorisation de la société CHAIN HOTEL COTONOU S.A ;

Que dans la procédure objet du jugement n° 087/21/CJ/SI/TCC du 31 décembre 2021 et de l'arrêt confirmatif n° 051/CH.COM/22 du 10 mars 2022, la cause de leurs demandes porte sur les irrégularités des exploits d'huissier en date du 08 décembre 2021, exploits relatifs à la signification de la cession d'actions ;

Qu'en matière de cession d'actions, il y a une distinction entre la phase de procédure d'agrément et celle de la signification de la cession d'action ;

Que le juge de première instance a confondu les exploits d'huissier en date du 08 décembre 2021 portant signification de cession d'actions et les exploits du 27 juillet 2021 portant signification de demande d'agrément ;

Que les circonstances de fait et de droit qui sous-tendent leurs prétentions, à savoir les demandes d'annulation de cession d'actions et d'annulation de la mention modificative n° M2/21-6482 du 10 décembre 2021 portée sur l'extrait du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) de la société CHAIN HOTEL COTONOU SA, présentées dans le cadre de la présente procédure, sont différentes de celles ayant fondées les mêmes demandes dans la procédure sanctionnée par le jugement n° 087/21/CJ/SI/TCC du 31 décembre 2021, confirmé par l'arrêt n° 051/CH.COM/22 du 10 mars 2022 ;

Qu'il y a défaut d'identité de causes des deux procédures ;

Qu'en se fondant seulement sur l'identité de parties entre les deux procédures pour conclure à l'irrecevabilité de leurs demandes, tirée de autorité de la chose jugée, le premier juge encourt le grief d'une mauvaise interprétation des faits et une mauvaise application de la loi qui exposent le jugement entrepris à l'annulation en toutes ses dispositions ;

Que les exploits de signification de demande d'agrément du 27 juillet 2021 établissent un faux intellectuel tiré de ce que, AKOMAGBE Habib mentionné sur ces actes comme étant celui qui les a reçus, n'a jamais été employé par la société CHAIN HOTEL COTONOU S.A et mieux, courant juillet 2021, la société CHAIN HOTEL COTONOU S.A n'avait plus aucun employé en activité sur le territoire béninois ;

Que la juridiction de céans doit annuler les exploits d'huissier en date du 27 juillet 2021 portant signification de demande d'agrément ;

Que suivant les dispositions de l'acte uniforme OHADA révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et celles des statuts, la demande d'agrément doit être adressée à la société CHAIN HOTEL COTONOU S.A ;

Que les exploits d'huissier portant demande d'agrément n'ayant été délivrés ni à un représentant légal ni à un fondé de pouvoir, la société CHAIN HOTEL COTONOU S.A n'a été informée de la demande d'agrément qu'après expiration des délais et ainsi, ni la société CHAIN

HOTEL COTONOU S.A ni ses actionnaires n'ont pu exercer leur droit de préemption, droit pourtant reconnu et consacré par l'acte uniforme et les statuts de la société ;

Que les cessions d'actions méritent annulation pour violation des droits de la société CHAIN HOTEL COTONOU S.A et ceux des actionnaires, notamment leur droit de préemption ;

Que les cessions d'actions méritent aussi annulation pour mauvaise foi des cédants en ce sens que, par acte d'huissier délaissé à personne, les cédants ont été convoqués à une Assemblée Générale à laquelle ils se sont abstenus alors que cette assemblée générale leur offrait l'occasion d'informer sur les cessions et ainsi mettre tout le monde en mesure d'exercer son droit ;

Que s'étant murés dans un mutisme, les cédants ont laissé courir le délai, faisant ainsi preuve d'une mauvaise foi ;

Que cette attitude, en ce qu'elle a corrompu et vicié la procédure d'agrément préalable, justifie l'annulation des cessions d'actions sollicitée ;

En réaction à ces moyens et prétentions, la société VIKING MOTORS AND NEGOCE SARL relève appel incident et sollicite l'infirmité du jugement attaqué en ce que le premier juge n'a pas fait droit à sa prétention tendant à voir condamner les appelants au paiement de dommages-intérêts à son profit ;

Elle développe que la demande d'agrément de transmission d'actions adressée par Jonathan Houanou Georges ABALLO, les héritiers de feu Gilbert Charles Bienvenu MEHOU LOKO, Sourou Suzanne MEDECON épouse LOKO, et Koladé Itunu Joséphine LOKO, épouse ABALLO aux organes de la société CHAIN HOTEL COTONOU étant restée sans suite jusqu'à la date du 27 octobre 2021, date d'expiration du délai de trois (03) mois, ces actionnaires lui ont cédé les actions qu'ils détiennent dans le capital de la société CHAIN HOTEL COTONOU SA suivant actes notariés des 29 et 30 novembre 2021 ;

Que le 23 décembre 2021, est intervenu le jugement n° 0176/1CD-21 rendu par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, en sa chambre correctionnelle, lequel jugement a constaté la surévaluation frauduleuse d'apport en nature par la société TEYLIUM PROPERTIES BENIN SA et les nommés THIAM Yigo Faly et SOW Habib Yérim à l'occasion de l'augmentation du capital de la société CHAIN HOTEL COTONOU SA ;

Que cette décision ayant modifié substantiellement le capital et l'actionnariat de la société CHAIN HOTEL COTONOU SA et partant les rapports entre ses actionnaires, par exploit en date du 28 décembre 2021, les appelants ont été assignés devant le tribunal de commerce de Cotonou ;

Que c'est alors qu'a été rendu le jugement n° 087/21/CJ/SI/TCC du 31 décembre 2021 confirmé par l'arrêt n° 051/CH.COM/22 du 10 mars 2022, lequel jugement a annulé les apports de la société TEYLIUM PROPRIETIES BENIN SA dans l'actionnariat de la société CHAIN HOTEL COTONOU SA ;

Que c'est en l'état que les appelants ont cru devoir, suivant assignation du 22 avril 2022, porter devant le tribunal de commerce de Cotonou les demandes qui ont déjà fait l'objet du jugement et de l'arrêt ci-dessus référencés et ainsi, le jugement n° 091/22CJ1/SII/TCC du 08 septembre 2022 dont est appel a été rendu ;

Que le jugement entrepris mérite confirmation pour avoir déclaré l'action des appelants irrecevable pour cause d'autorité de la chose jugée en ce que les conditions liées à l'identité d'objet, de cause et de parties sont en l'espèce réunies ;

Que l'identité de parties entre la présente cause et les procédures ayant abouti au jugement n° 087/21/CJ/SI/TCC du 31 décembre 2021 confirmé par l'arrêt n°051/CH.COM/22 du 10 mars 2022 est manifeste ;

Que la cause est l'ensemble des faits existants lors de la formation de la demande ;

Que selon la doctrine, si ces faits demeurent identiques, l'autorité de la chose jugée s'oppose à toute autre demande, même fondée sur un autre moyen de droit ;

Que si les faits qui fondent une première action en justice demeurent identiques à ceux qui fondent une seconde action en justice, le demandeur doit être déclaré irrecevable en sa demande en raison de l'autorité de la chose jugée ;

Que dans la présente procédure, à la lecture du jugement n° 087/21/CJ/SI/TCC du 31 décembre 2021 et de l'arrêt confirmatif n° 051/CH.COM/22 du 10 mars 2022, les appelants formulent les mêmes demandes que celles qu'ils ont soutenues dans les procédures n° BJ/e-TCC/2021/0892 et n° 30/RG-22 ayant abouti à ces décisions ;

Que durant le cours de la procédure n° 30/RG-22 ayant abouti à la reddition de l'arrêt n°51/CH-COM/223 du 10 mars 2022, les exploits d'huissier en date du 27 juillet 2021 portant signification de correspondance de demande d'agrément ont été communiqués aux appelants ;

Qu'ainsi, c'est à tort que les appelants prétendent que la question des irrégularités contenues dans la procédure d'agrément n'avait pas été discutée devant un autre juge, la chambre commerciale de la Cour d'appel de Cotonou en l'occurrence, jusqu'à la reddition de l'arrêt n°051/CH.COM/22 du 10 mars 2022 ;

Qu'ayant saisi la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), les appelants ne peuvent plus soumettre les moyens tirés de l'annulation de la cession d'actions faite à son profit, pour violation de la clause d'agrément et de l'inopposabilité de ladite cession pour cause d'irrégularités de sa signification à une autre juridiction si ce n'est la CCJA qui connaît du recours contre l'arrêt n° 051/CH.COM/22 du 10 mars 2022 ;

Que l'appel interjeté par les appelants est mal fondé en ce que les exploits d'huissier du 27 juillet 2021 portant signification de correspondance de demande d'agrément sont réguliers et respectueux des droits de la société CHAIN HOTEL COTONOU SA et de ses actionnaires, la signification ayant aussi été régulièrement faite au siège de la société ;

Que cette signification est alors respectueuse des dispositions de l'article 767 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) et celles de l'article 59 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'aussi, les exploits d'huissier du 27 juillet 2021 n'ont pas été contestés par la voie de la procédure d'inscription de faux ;

Que la cession des six mille (6.000) actions de la société CHAIN HOTEL COTONOU SA à son profit est régulière et conforme à la loi, en plus d'être respectueuse des droits de la société CHAIN HOTEL COTONOU et de ses actionnaires ;

Que la cession est régulière en la forme en ce qu'elle est constatée par écrit et régulière au fond en ce que l'agrément de la société CHAIN HOTEL Cotonou SA a été obtenue ;

Qu'en effet, suivants exploits d'huissier datés du 27 juillet 2021, les cédants ont sollicité des organes de la société CHAIN HOTEL COTONOU SA, l'agrément de transmission d'actions;

Que les dirigeants sociaux, n'ayant pas cru devoir répondre jusqu'à la date du 27 octobre 2021, date d'expiration du délai de trois (03) mois qui leur était accordé pour donner expressément leur agrément ;

Que leur défaut de réponse équivaut à un agrément tacite ;

Que la mention modificative n° M2/21-6482 du 10 décembre 2021 portée sur l'extrait du RCCM de la société CHAIN HOTEL COTONOU SA est régulière et opposable aux appelants ;

Qu'elle a, du fait de la procédure abusive initiée par les appelants, subi un énorme préjudice qui mérite réparation ;

Qu'elle sollicite la condamnation des appelants au paiement de la somme de cinq cents millions (500.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Suzanne MEDECON LOKO quant à elle, forme également appel incident et indique qu'ayant sollicité en vain l'agrément du conseil d'administration de la société CHAIN HOTEL COTONOU dont ils sont actionnaires, elle et les héritiers de feu Gilbert Charles Bienvenu MEHOU LOKO ont signifié aux organes de la société CHAIN HOTEL COTONOU, suivant exploit d'huissier en date du 08 décembre 2021, la cession effective de leurs actions à la société « VIKING MOTORS AND NEGOCE » ;

Qu'en réaction à cette signification, les appelants ont saisi le tribunal de commerce de Cotonou d'une action tendant à obtenir l'annulation des actes de cession ainsi que l'annulation de la mention modificative n°M2/21-6482 du 10 décembre 2021 portée sur l'extrait du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) de la société CHAIN HOTEL COTONOU SA ;

Que c'est ainsi que le jugement entrepris a été rendu ;

Que ce jugement mérite confirmation partielle en ce que le juge de première instance a déclaré les appelants irrecevables en leur demande d'annulation des cessions d'actions ;

Que par contre, elle sollicite l'infirmité du jugement dont est appel en ce que le juge de première instance a rejeté sa demande de condamnation des appelants au paiement de dommages-intérêts ;

Qu'elle sollicite la condamnation des appelants à la somme cinquante millions (50.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts en ce que la procédure par eux initiée suite aux cessions litigieuses d'actions procède d'une intention de nuire à ses intérêts, l'obligeant à déboursier des fonds pour la sauvegarde de ses intérêts ;

Que c'est à tort que, malgré ces constances, le premier juge a rejeté la demande de condamnation au paiement de dommages-intérêts, motif pris d'une prétendue absence de preuve d'intention de nuire pourtant évidente et indéniable ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le premier juge a fait une mauvaise application de la loi et une inexacte appréciation des faits de l'espèce ;

Jonathan Houanou Georges ABALLO et Koladé Itenu Joséphine LOKO épouse ABALLO, au moyen des conclusions d'appel de leur conseil, sollicitent la confirmation du jugement entrepris et soutiennent la triple identité de parties, d'objet et de cause entre les procédures ayant abouti au jugement n° 087/21/CJ/SI/TCC du 31 décembre 2021 confirmé par l'arrêt n°051/CH.COM/22 du 10 mars 2022 et la présente cause ;

Motifs de l'arrêt

1° Sur la recevabilité des appels

Attendu que l'article 621 de la loi N°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée par les lois N°2016-16 du 28 juillet 2016 et 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice dispose en son article 621 : « *L'appel tend à faire réformer ou annuler par la Cour d'appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure.*

Sous réserve des dispositions particulières :

- *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;*
- *en matière gracieuse, ce délai est de quinze (15) jours ;*
- *L'appel relevé hors délai est irrecevable.*

La cour d'appel saisie doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de l'appel. » ;

Qu'il s'induit de cette disposition que contre un jugement rendu en matière commerciale, le délai appel est, sous réserve de dispositions particulières, de quinze (15) jours ;

Que relativement au point de départ de ce délai exprimé en jours, l'article 110 du même code énonce : « *Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.* » ;

Qu'ainsi, contre le jugement N°091/22/CJ1/SII/TCC du 08 septembre 2022 rendu par le tribunal de commerce et dont est appel en l'espèce, le délai d'appel est de quinze (15) jours et commence à courir le 09 septembre 2022 et expire le 23 septembre 2022 ;

Que l'appel relevé en l'espèce suivant exploit de déclaration d'appel avec assignation en date du 21 septembre 2022 est respectueux des conditions légales de forme et de délai ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Attendu que dans les écritures de leurs conseils, la société VIKING MOTORS AND NEGOCE SARL et Suzanne MEDECON LOKO ont relevé appel incident ;

Attendu que l'article 632 du code précité énonce : « L'appel incident ou l'appel provoqué est formé de la même manière que le sont les demandes incidentes ;

Que ces appels incidemment relevés durant le cours de la procédure au moyen de conclusions sont recevables ;

Qu'il suit de là de déclarer la société VIKING MOTORS AND NEGOCE et Suzanne MEDECON LOKO recevables en leurs appels incidents ;

2° Sur l'annulation du jugement N° 091/22/CJ1/SII/TCC tirée de ce que le premier juge a à tort déclaré irrecevable les demandes d'annulation de cession d'actions et de la mention modificative n° M2/21-6482 du 10 décembre 2021 portée sur l'extrait du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) de la société CHAIN HOTEL COTONOU SA

Attendu que faisant grief au premier juge d'avoir à tort opposé une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée à leurs demandes au motif que dans les procédures n° BJ/e-TCC/2021/0892 et n°30/RG-22 ayant abouti au jugement n° 087/21/CJ/SI/TCC du 31 décembre 2021 et à l'arrêt n° 051/CH.COM/22 du 10 mars 2022, les demandes à lui proposées sont déjà tranchées par ces décisions, les appelants sollicitent l'annulation du jugement entrepris pour mauvaise interprétation des faits et violation de la loi ;

Attendu que l'article 1351 du code civil énonce que: « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.* » ;

Que cet article fonde le principe de l'autorité de la chose jugée mais l'assortit d'une réserve liée à la triple identité de cause, d'objet et de parties au litige ;

Que dans le cas de l'espèce, l'identité des parties est établie ;

Qu'en effet les appelants et les intimés étaient tous parties aux instances qui ont donné lieu au jugement n° 087/21/CJ/S1/TCC du 31 décembre 2021 et à l'arrêt n° 051/CH.COM/22 du 10 mars 2022 ;

Que dans ce sens, le premier juge dont la décision est attaquée dans la présente instance a relevé dans son jugement : « Attendu que la société CHAIN HOTEL COTONOU, la société CHAIN HOTELS INVESTMENT, la société TEYLIUM PROPERETIES BENIN SA, Yérim Habib SOW, Faly Yigo THIAM ont admis l'identité des parties à la présente procédure et celles ayant figurées dans la procédure objet du jugement n° 087/21/CJ/SI/TCC du 31 décembre 2021 et de l'arrêt n° 051/CH.COM/22 du 10 mars 2022. » ;

Que les parties à la présente cause n'ont élevé aucune contestation y relative ;

Que l'identité d'objet n'est pas non plus contestée par les appelants ;

Qu'en effet, il y a en l'espèce une identité entre les demandes soumises au premier juge et celles qui ont déjà fait l'objet du jugement n°087/21/CJ/SI/TCC du 31 décembre 2021 et de l'arrêt n°051/CH.COM/22 du 10 mars 2022 ;

Que les demandes sont entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité en ce sens que les demandes d'annulation de cession d'actions et de la mention modificative n° M2/21-6482 du 10 décembre 2021 portée sur l'extrait du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) de la société CHAIN HOTEL COTONOU S.A sont, dans les différentes instances, faites par les appelants contre les intimés ;

Que par rapport à la cause, il est établi au dossier que les appelants fondent leurs demandes dans la présente instance sur les irrégularités contenues dans la procédure d'agrément et notamment sur les exploits d'huissier en date du 27 juillet 2021 par lesquels les cédants

prétendent avoir informé la société CHAIN HOTEL COTONOU SA de leur décision de céder leurs actions et d'avoir ainsi sollicité l'autorisation des organes de cette dernière ;

Que dans les procédures ayant abouti au jugement n°087/21/CJ/SI/TCC du 31 décembre 2021 et à l'arrêt n°051/CH.COM/22 du 10 mars 2022, les mêmes demandes que celles soumises au premier juge étaient fondées sur le non respect de la clause d'agrément, autrement dit sur le non accomplissement de la formalité d'agrément ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement connue en justice, ces derniers remettant en cause la vérité attachée au premier jugement ;

Que ces événements postérieurs, peuvent être des moyens de fait comme des moyens de droit ;

Que cette limite à l'irrecevabilité tirée de la chose précédemment jugée opposable à une demande en justice, suppose néanmoins la postériorité des événements de nature à modifier la situation antérieurement reconnue ;

Attendu que selon les déclarations faites par les appelants devant le premier juge, ce n'est qu'après la mise en délibéré le 30 décembre 2021 du dossier lié à la procédure n°BJ/e-TCC/2021/0892, et donc ayant abouti au jugement n°087/21/CJ/SI/TCC du 31 décembre 2021, qu'ils ont eu copie des exploits d'huissier du 27 juillet 2021 portant signification de la demande d'agrément ;

Qu'on en déduit que les irrégularités reprochées auxdits exploits sont intervenues et connues des appelants avant l'instance en appel contre le jugement n° 087/21/CJ/SI/TCC du 31 décembre 2021 ;

Que les irrégularités relevées dans les exploits d'huissier du 27 juillet 2021 par les appelants pour invoquer dans la présente instance une irrégularité de la procédure d'agrément comme cause de leurs demandes, moyens de droit, ne sont pas postérieures à la procédure en appel ayant abouti à l'arrêt n°051/CH.COM/22 du 10 mars 2022 ;

Qu'il incombe dès lors aux appelants de présenter dès l'instance en appel contre le jugement n°087/21/CJ/SI/TCC du 31 décembre 2021 l'ensemble des moyens qu'ils estiment de nature à fonder leurs demandes ;

Que les appelants étaient tenus à la concentration de tous leurs moyens, de fait comme de droit, dans l'instance en appel ;

Que la cause est la même, dès lors que les demandes successives tendent à obtenir l'annulation des cessions d'actions, l'annulation de mention modificative et la condamnation au paiement de dommages-intérêts formulées par les appelants ;

Que seul diffère le moyen invoqué ;

Que celui ayant donné lieu au jugement n°087/21/CJ/SI/TCC du 31 décembre 2021 et à l'arrêt n°051/CH.COM/22 du 10 mars 2022 était fondé sur le défaut d'accomplissement de la formalité d'agrément alors que les mêmes demandes actuellement proposées découlent des irrégularités liées aux exploits d'huissier de signification de demande d'agrément

Que les appelants ne peuvent être admis à contester l'identité de cause des demandes présentées dans la présente instance et celles présentées dans les procédures ayant abouti au jugement n°087/21/CJ/SI/TCC du 31 décembre 2021 et à l'arrêt n°051/CH.COM/22 du 10 mars 2022 en invoquant un fondement juridique qu'ils s'étaient abstenus de soulever en temps utile, de sorte que les présentes demandes se heurtent à la chose précédemment jugée relativement aux mêmes demandes ;

Attendu par ailleurs que les appelants relèvent que nulle part dans les dispositifs du jugement n° 087/21/CJ/SI/TCC du 31 décembre 2021 et de l'arrêt n°051/CH.COM/22 du 10 mars **2022**, il n'est statué sur une quelconque demande d'annulation des cessions intervenues entre la société VIKING MOTORS AND NEGOCE SARL et Jonathan Houanou Georges ABALLO, les héritiers de feu Gilbert Charles Bienvenu MEHOU LOKO, Sourou Suzanne MEDECON épouse LOKO, et Koladé Itunu Joséphine LOKO, épouse ABALLO ;

Qu'il ne saurait alors y avoir autorité de la chose jugée par référence à ces décisions ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement n° 087/21/CJ/SI/TCC du 31 décembre 2021 confirmé par l'arrêt n° 051/CH.COM/22 du 10 mars 2022 indique dans son dispositif : « Déboute les parties du surplus de leurs demandes. » ;

Qu'en disposant ainsi, les appelants ne sont plus admis à soutenir que ledit jugement n'a pas statué sur la demande d'annulation des cessions litigieuses, lesquelles demandes sont bien explicitées dans l'exorde des décisions supra invoquées ;

Qu'il suit de tout ce qui précède de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a opposé une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée aux demandes des appelants ;

3° Sur l'infirmité du jugement N°091/22/CJ1/SII/TCC du 08 septembre 2022 tirée de ce que le premier juge n'a pas fait droit aux demandes de condamnation des appelants au paiement de dommages-intérêts

Attendu qu'invoquant le caractère abusif et vexatoire à leur égard des procédures initiées par les appelants, la société VIKING MOTORS AND NEGOCE SARL et Sourou Suzanne MEDECON épouse LOKO sollicitent la condamnation des appelants à leur payer respectivement les sommes de cinq cents millions (500.000.000) FCFA et cinquante millions (50.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts et, reprochant au jugement entrepris d'avoir rejeté ces demandes, entendent voir la juridiction de céans l'infirmier sur ce point ;

Attendu que l'action en justice qui est un droit ne devient une faute susceptible de donner lieu à condamnation à des dommages-intérêts que si elle traduit une intention de nuire ;

Que la preuve de cette intention nuisible est à la charge des demandeurs au paiement de dommages-intérêts ;

Qu'en effet, dans un procès, il incombe aux parties d'alléguer des faits et de les prouver conformément aux règles de preuve admises ;

Qu'en l'espèce, la société VIKING MOTORS AND NEGOCE SARL et Sourou Suzanne MEDECON épouse LOKO ne rapportent pas et n'offrent pas de rapporter la preuve de l'intention de nuire des appelants dans les procédures par eux initiées ;

Qu'en rejetant les demandes de condamnation au paiement de dommages-intérêts, le premiers juge a fait une bonne application de la loi au cas de l'espèce ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit la société CHAIN HOTEL COTONOU SA, la société CHAIN HOTELS INVESTMENT, SOW Habib Yérim et THIAM Yigo Faly en leur appel principal;

Reçoit la société VIKING MOTORS AND NEGOCE SARL et Sourou Suzanne MEDECON épouse LOKO en leurs appels incidents respectifs ;

Confirme le jugement N°091/22/CJ1/SII/TCC du 08 septembre 2022 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou en toutes ses dispositions ;

Condamne la société CHAIN HOTEL COTONOU SA, la société CHAIN HOTELS INVESTMENT, SOW Habib Yérim et THIAM Yigo Faly, la société VIKING MOTORS AND NEGOCE SARL et Sourou Suzanne MEDECON aux dépens.

ONT SIGNE

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

